

Arrêté du Maire

Objet : Arrêté municipal approuvant les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation des terrains de camping et de stationnement des caravanes

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.443-2, R 443-1 à R 444-4,
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 125-15 à R 125-22,
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté interministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions et de sécurité destinés aux gestionnaires des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,
Vu le dossier départemental des risques majeurs du département des Landes, annexé à l'arrêté n° 251 du 28 avril 2011 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-339 du 16 mai 2018 relatif aux mesures de sécurité applicables aux établissements d'hébergement touristique et au camping pratiqué isolément,
Vu l'avis favorable de la sous-commission camping en date du 04 avril 2023,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les prescriptions de sécurité concernant le terrain du camping « Sandaya Lac », sis 526 rue de Pinton à Sanguinet, sont consignées dans le cahier annexé au présent arrêté.

Article 2 : La mise à jour du cahier de prescriptions de sécurité incombe à l'exploitant du camping qui devra notamment vérifier périodiquement, et au minimum, chaque année avant l'ouverture, l'ensemble des dispositifs, matériels et coordonnées figurant dans le cahier de prescriptions de sécurité et s'assurera du respect des arrêtés préfectoraux cités en référence.

Article 3 : En cas de modifications substantielles liées à la sécurité, le cahier de prescriptions de sécurité fera l'objet d'une révision qui sera soumise à l'approbation de l'autorité municipale et de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sanguinet.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Madame le Préfet des Landes
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse
Monsieur le responsable de la police municipale
Monsieur le chef de centre de secours de Sanguinet

Fait à Sanguinet, le 29 juin 2023

Le Maire,



Christophe Labruyère

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n° 040-214002875-2023 0629-2023_14 AR

le : 06/07/23

Et publication ou notification le : 06/07/2023

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.